



Les multiples condamnations et peines d'emprisonnement en Écosse pour nudité en public n'ont pas porté atteinte à la liberté d'expression du requérant

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Gough c. Royaume-Uni](#) (requête n° 49327/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression).

L'affaire porte en particulier sur la plainte de M. Gough relative aux arrestations, poursuites, condamnations et périodes de détention répétées dont il a fait l'objet en Écosse pour atteinte à l'ordre public parce qu'il était apparu nu dans des lieux publics.

La Cour juge qu'apparaître nu en public était pour M. Gough une manière d'exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain. Elle admet que l'impact cumulé des nombreuses peines d'emprisonnement qu'il a purgées en Écosse – plus de sept ans au total – est sévère. Elle insiste néanmoins sur la propre responsabilité de M. Gough quant aux condamnations et peines prononcées face à son refus délibéré de respecter la loi durant un certain nombre d'années. Elle évoque également le devoir de tolérance et de sensibilité de M. Gough face au point de vue des citoyens, qui risquaient d'être alarmés et choqués par sa nudité. Elle souligne que d'autres voies s'offraient à M. Gough pour exprimer ses idées sur la nudité. Elle conclut que la longue détention subie par lui a été le résultat des atteintes répétées au droit pénal qu'il a commises en ayant pleinement conscience de leurs conséquences, à travers une conduite contraire aux bonnes mœurs qui ont cours dans toute société démocratique moderne. Eu égard à la latitude laissée aux autorités nationales en la matière, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10. Elle estime également que, même si la conduite de M. Gough entre dans le champ de la protection de la « vie privée » au titre de l'article 8, les mesures prises contre lui étaient justifiées pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 10.

Principaux faits

Le requérant, Stephen Peter Gough, est un ressortissant britannique né en 1959 et domicilié à Eastleigh (Hampshire, Angleterre).

En 2003, M. Gough décida de marcher nu de Land's End, en Angleterre, à John O'Groats, en Écosse. Il fut surnommé le « randonneur nu ». De 2003 à 2012, il fut arrêté plus de trente fois en Écosse pour s'être montré nu en public. Il se vit condamner à diverses reprises pour atteinte à l'ordre public. Il fut également condamné pour outrage à magistrat (*contempt of court*) du fait de son refus de comparaître habillé. S'il fit d'abord l'objet de blâmes ou de peines privatives de liberté relativement brèves, les peines augmentèrent au fur et à mesure qu'il réitérait l'infraction en

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

question. Plus d'une fois, il se vit infliger la peine maximale, soit douze mois d'emprisonnement. Il fut souvent arrêté à nouveau alors qu'il quittait la prison. En conséquence, de mai 2006 à octobre 2012 (période à laquelle il quitta l'Écosse), M. Gough n'a eu qu'environ sept jours de liberté au total. De 2003 à 2012, il a passé au total plus de sept ans détenu en Écosse, à la suite de condamnations pour nudité en public. Il a passé la majeure partie de sa détention en isolement parce qu'il refusait de se vêtir.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 10 (liberté d'expression), M. Gough se plaignait en particulier des mesures répressives prises contre lui parce qu'il avait exprimé son opinion sur la nudité en apparaissant nu dans des lieux publics.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 juillet 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta Ziemele (Lettonie), *présidente*,
Päivi Hirvelä (Finlande),
Ledi Bianku (Albanie),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour rappelle que le droit à la liberté d'expression porte non seulement sur le contenu des idées exprimées mais également sur la forme employée pour les communiquer. M. Gough ayant choisi de se montrer nu en public pour exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain, sa nudité en public peut être considérée comme une forme d'expression qui relève de l'article 10. Les arrestations, poursuites, condamnations et détentions dont il a fait l'objet ont constitué une ingérence dans l'exercice du droit garanti par cette disposition ; la question est de savoir si cette ingérence était justifiée.

Les mesures répressives prises contre M. Gough étaient conformes au droit interne et poursuivaient le but légitime que constituent la défense de l'ordre et la prévention du crime, notamment le vaste objectif qui est de faire respecter le droit en général.

Sur le point de savoir si les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique », la Cour note qu'elles n'étaient pas le résultat d'une interdiction générale frappant la nudité en public. Chaque arrestation a eu lieu pour des faits particuliers ; chaque condamnation et chaque peine prononcées ont fait suite à un examen attentif de l'incident en question et des antécédents de M. Gough. Il convient également de noter qu'à la suite des premières condamnations, M. Gough a fait l'objet d'un blâme ou d'une courte peine privative de liberté. C'est seulement après un certain nombre de condamnations que les tribunaux ont commencé à prononcer des peines d'emprisonnement plus lourdes. Même à ce stade, des efforts ont été entrepris pour qu'une peine moins sévère fût infligée, mais M. Gough a refusé d'accepter la condition posée, à savoir qu'il restât vêtu en public. Pour la Cour, l'impact cumulé des mesures litigieuses est indéniablement sévère, dès lors qu'à partir de 2003, M. Gough a passé plus de sept

ans détenu en Écosse, à la suite de condamnations pour nudité en public. Elle estime néanmoins que l'on ne saurait négliger la propre responsabilité du requérant quant aux condamnations et peines prononcées. Elle souligne qu'en exerçant son droit à la liberté d'expression, M. Gough était soumis à l'obligation générale de respecter les lois de l'Écosse et de poursuivre son souhait de provoquer un changement en se conformant auxdites lois. Bien d'autres voies s'offraient à lui pour exprimer son opinion sur la nudité ou lancer un débat public sur le sujet. Par ailleurs, la Cour estime que M. Gough, eu égard notamment au fait qu'il demandait de la tolérance vis-à-vis de sa propre conduite, se devait de faire preuve de tolérance et d'égard pour les opinions d'autres citoyens. Or, il insistait sur son droit de se montrer nu à tout moment et en tout lieu, y compris dans les tribunaux, les aires communes des prisons et des aéroports, sans aucun égard pour les opinions des autres personnes ou le fait qu'elles risquaient d'être choquées par sa conduite. En conclusion, si la cause de M. Gough est préoccupante, du fait que son intransigeance l'a conduit à passer un temps considérable en prison pour ce qui en soi constitue d'ordinaire une infraction relativement mineure, son emprisonnement a été le résultat des atteintes répétées au droit pénal qu'il a commises en ayant pleinement conscience de leurs conséquences, à travers une conduite contraire aux bonnes mœurs qui ont cours dans toute société démocratique moderne. Eu égard à ce qui précède et à la grande latitude dont jouissent les États membres (« ample marge d'appréciation ») en la matière, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Article 8 (droit au respect de la vie privée)

La Cour estime que l'article 8 ne peut être considéré comme protégeant tout choix personnel concevable concernant la manière dont une personne souhaite se montrer en public, et qu'un degré minimum de sérieux s'impose. Il n'est pas certain que ce degré minimum de sérieux ait été atteint en ce qui concerne le choix de M. Gough d'apparaître complètement nu en toute occasion et en tout lieu public sans distinction, eu égard au fait que ce type de choix ne suscite d'adhésion dans aucune société démocratique connue du monde. Quoi qu'il en soit, même si l'article 8 trouve à s'appliquer, aucune violation de cette disposition n'est décelée, et ce essentiellement pour les raisons exposées par la Cour dans le cadre de son analyse du grief de M. Gough tiré de l'article 10.

Autres griefs

M. Gough se plaint également du traitement qu'il a subi en prison. La Cour constate que le requérant n'a pas saisi les juridictions écossaises aux fins d'obtenir réparation des violations alléguées de ses droits. Ces griefs sont dès lors irrecevables.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.